

NOVEMBRE 2013

NUMÉRO SPECIAL



▼ SOMMAIRE

P2 • ENFANCE EN DANGER / MALTRAITANCE

P3 • VIOLENCE CONJUGALE

P4 • VIOLENCE CONJUGALE : STRUCTURES DE PROXIMITÉ

P5 • VIOLENCE CONJUGALE : STRUCTURES DE PROXIMITÉ

P6 • VIOLENCE CONJUGALE : LES SERVICES SPÉCIALISÉS

P7 • MISE EN RÉSEAU DES ACTEURS

CE DOCUMENT A ÉTÉ RÉALISÉ PAR :

- L'AMISEP/KERLANN
- LA MAISON DU DÉPARTEMENT / LANNION (CG22)
- LE PAYS DU TRÉGOR-GOËLO
- LE CIDF
- LE CCAS DE LA VILLE DE LANNION
- LANNION-TRÉGOR AGGLOMÉRATION

« La famille est le refuge et le lieu de construction des individus. Quand la famille devient le terrain de violences, les effets peuvent affecter gravement la vie des victimes et des proches.

Bien souvent, la victime nie l'importance des faits. Elle ne parvient pas à se dégager d'une situation, parce qu'elle se considère comme responsable de ce qui lui arrive, par peur des représailles ou par manque d'information sur ses droits. La victime s'isole, a honte et ne parle pas. C'est pourquoi il nous est apparu important de sensibiliser les acteurs professionnels du territoire et de mieux faire connaître les structures intervenant sur ces thématiques. »

Claudine FEJEAN
Vice-présidente de
Lannion-Trégor Agglomération
en charge du CISPD
Adjointe aux affaires sociales
de la ville de Lannion

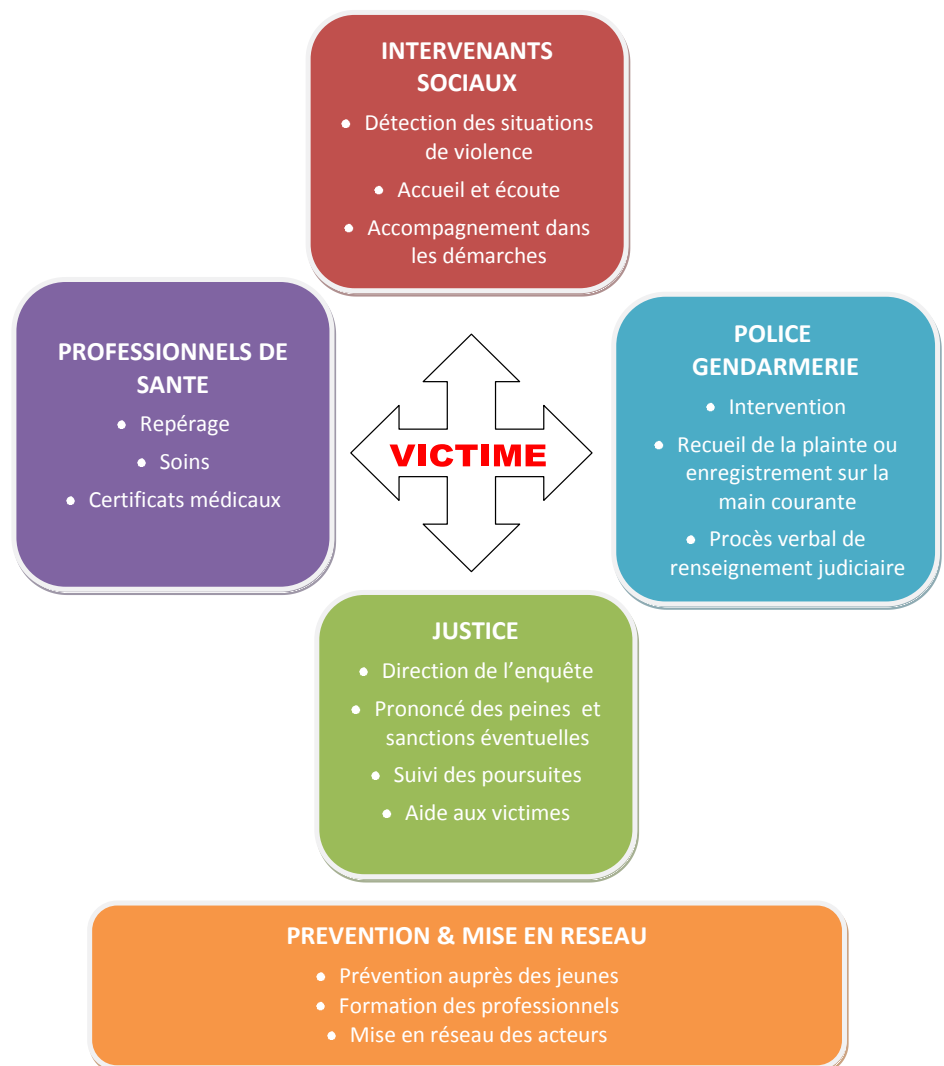


Violences intrafamiliales À qui s'adresser ?



Maltraitance à enfant ou violences conjugales, les violences intrafamiliales sont un réel problème de société qui touche toutes les catégories sociales et culturelles.

Les professionnels sont souvent démunis face à la souffrance des victimes et à la complexité des situations. Ce document se veut une aide pour mieux comprendre les mécanismes de ces violences et connaître les acteurs présents sur le territoire.



Qu'est-ce que la maltraitance ?

Maltraiter un enfant, c'est agir avec brutalité, donner des coups. C'est aussi exercer sur lui une autorité exagérée, créer autour de lui une ambiance de peur, lui faire subir des humiliations, des brimades, négliger ses besoins fondamentaux ou encore se rendre coupable d'abus ou de sévices sexuels.

Il est particulièrement difficile pour l'enfant de se protéger, car la famille est censée être un lieu privilégié d'affection, d'expression et de compréhension.

Obligations

Quand il y a situation d'enfant en danger ou en risque de l'être, tout citoyen ou professionnel est dans l'obligation de le signaler soit au Président du Conseil Général, par le biais de la cellule (CRIP), ou auprès de la police, gendarmerie ou du procureur. Si vous négligez de signaler ces situations, vous vous rendez complice d'un acte délictueux.

Exception et aménagement au principe du secret professionnel : Les personnes tenues au secret professionnel, ont l'obligation de lever le secret et de signaler, toute situation de mineurs en danger à la cellule (CRIP) (loi de 2007 / article L226-2-1 CASF).



En danger ?
Le mieux,
c'est d'en parler !



Un appel téléphonique au 119 est couvert par le secret (et ne figure jamais sur la facture détaillée correspondant au téléphone utilisé).

Enfance en danger / Maltraitance Que faire et qui appeler ?



La protection de l'enfance est confiée en France à deux autorités : l'autorité administrative (Président du Conseil Général) et l'autorité judiciaire (Procureur de la République). La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a amélioré le dispositif d'alerte des enfants en danger en redéfinissant la compétence de chacune de ces autorités. Elle a introduit le terme d'« information préoccupante » et réserve désormais celui de « signalement » à la saisine du procureur de la République.

La CRIP (Conseil Général)



Service du Conseil Général, la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes a pour objet de fiabiliser le repérage des mineurs en danger ou en risque de danger et d'assurer la mise en œuvre de leur protection.

Les professionnels (ou tout autre personne) qui ont connaissance, dans l'exercice de leurs fonctions ou de leurs missions, d'informations préoccupantes relatives à la situation d'un enfant, sont tenus de les transmettre à la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation. (Article L 226-2-1 du code de l'action sociale et des familles). Une information préoccupante est constituée de tous les éléments susceptibles de laisser craindre qu'un mineur se

trouve en situation de danger. Il peut s'agir d'une information médicale, de faits observés, de propos entendus, d'inquiétudes sur le comportement d'un mineur ou d'adultes à l'égard du mineur.

La finalité de cette transmission est de permettre à la cellule départementale de recueil des informations préoccupantes d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Après évaluation, la cellule peut mettre en œuvre une mesure de protection de l'enfant. Elle peut aussi décider d'un classement sans suite si elle considère que les éléments recueillis au cours de l'évaluation permettent de conclure qu'il n'y pas de danger pour l'enfant. ●

CRIP - N° AZUR : 0810 112 211 - Appel anonyme

L'autorité judiciaire : le Procureur



La saisine de l'autorité judiciaire doit intervenir à titre exceptionnel et dans les situations prévues par la loi.

L'article L 226-4 du code de l'action sociale et des familles prévoit que la saisine de l'autorité judiciaire s'impose si le mineur est en danger au sens

de l'article 375 du code civil et si l'une des conditions suivantes existe :

- l'action déjà mise en œuvre au titre de la protection administrative n'a pas permis de remédier à la situation ;
- l'action ne peut se mettre en place en raison du refus de la famille ou de son impossibilité (physique ou psychique) de collaborer ;
- le mineur est présumé en danger mais il est impossible d'évaluer la situation.

Par ailleurs, lorsque la situation nécessite une prise en charge immédiate ou lorsque le mineur est victime d'abus sexuel, le Procureur de la République peut être saisi directement. ●



Tribunal de Grande Instance de Saint-Brieuc
Avenue des Promenades 2000 SAINT-BRIEUC
02 96 62 30 00 - beauvallon.passage@orange.fr

Qu'est ce que la violence familiale ?

Comme pour la maltraitance, les violences conjugales peuvent correspondre à des violences psychologiques, physiques, sexuelles ou économiques.

La violence conjugale qui prospère insidieusement dans le huis clos, le silence et le non-dit, est génératrice de souffrances physiques et morales. Elle laisse souvent de graves séquelles et provoque une onde de choc dévastatrice pour la victime et son entourage.

Les violences conjugales ne sont pas à confondre avec les conflits dans un couple. Dans un conflit, même violent, les positions des deux personnes sont à peu près équilibrées. Les violences conjugales se caractérisent par l'ascendant de l'auteur qui cherche à maintenir un contrôle sur la victime en créant une tension et en maintenant un climat de peur.

Les violences au sein du couple constituent des circonstances aggravantes aux infractions pénales qui alourdissent les peines encourues. ●

Violences conjugales

Que faire et qui appeler ?



Si une personne vous confie qu'elle vit une situation de violence conjugale, il est important d'écouter sans juger et de comprendre qu'il faut une bonne dose de courage pour parler malgré la gêne, l'humiliation et la peur.

Reprendre le contrôle sur sa vie n'est pas chose facile. Chaque personne a son propre rythme et on doit le respecter.

Porter plainte auprès des services de police ou gendarmerie est une étape importante pour rompre avec la spirale infernale. Mais bien souvent la victime n'est pas en capacité de le faire, par manque d'assurance, parce qu'elle culpabilise et se sent responsable de ce qui lui arrive, ou par peur des représailles. De même, si la victime a fait appel aux services de police et de gendarmerie, cette démarche n'est que le début d'un long parcours. C'est pourquoi, il est important de connaître les mécanismes propres aux violences conjugales et les services qui existent localement pour venir en aide aux victimes.

Le cycle de la violence familiale



Violences conjugales

Structures généralistes de proximité

Les services de la police et de la gendarmerie

Une personne victime de violences peut porter plainte auprès du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie pour obtenir la condamnation du conjoint violent et la réparation de son préjudice.



Dans le cadre de la procédure pénale, elle peut également obtenir pour le partenaire violent l'interdiction d'accéder au domicile conjugal.

Elle peut demander à voir le référent « violences conjugales ». Ces policiers ou gendarmes ont bénéficié d'une formation spécifique. Ils peuvent recevoir les personnes victimes mais également être des relais auprès de leurs collègues.

Il est également possible de faire consigner des faits sans déposer plainte. C'est un moyen pratique

pour dater des événements. Il convient de s'adresser soit au commissariat de police, les déclarations sont consignées sur un registre de main courante, soit à la brigade de gendarmerie, les déclarations sont alors transcrites sur un « procès-verbal de renseignements ».

Commissariat de police de Lannion : 02 96 46 69 50
Gendarmerie de Lannion : 02 96 37 03 78, de Perros-Guirec : 02 96 23 20 17, de Plestin-les-Grèves : 02 96 35 62 18, de Plouaret : 02 96 38 90 17.

Le juge aux affaires familiales / Avocats

Le juge aux affaires familiales (plus communément appelé JAF) traite comme son nom l'indique des affaires concernant la famille. Parmi ses activités, le JAF est en charge des procédures de divorces et de séparations, de l'attribution de l'autorité parentale, ainsi que de la protection sur le plan civil des victimes de violences commises au sein d'un couple. Il peut se prononcer en amont de toute procédure de divorce, en cas d'urgence, pour statuer sur les mesures provisoires urgentes telles que l'expulsion d'un conjoint violent.

L'avocat a pour mission de conseiller le client pour tout ce qui relève du domaine juridique, en dehors même de tout contentieux. Lorsqu'un procès est engagé ou doit l'être, l'avocat défend son client pendant toute la procédure, et ce aussi bien en première instance qu'en appel. L'avocat peut également accomplir, au nom et pour le compte de son client, des actes de procédure. ●

Tribunal de Grande Instance de Saint-Brieuc
02 96 62 30 00

Barreau des avocats : 02 96 33 73 05

Maison de la Justice et du Droit de Lannion
02 96 37 90 60

Les permanences juridiques CIDFF & ADAJ



Le Centre d'Information sur les droits des femmes et des familles des Côtes d'Armor propose des permanences juridiques gratuites.

Les juristes peuvent informer sur :

Le droit de la famille (filiation, concubinage, mariage, divorce, régimes matrimoniaux)

Les violences conjugales et agressions sexuelles,

Le droit pénal (le dépôt de plainte...)

Le droit du travail (contrat de travail, maternité...)

La législation sociale (prestations familiales...)

Les permanences ont lieu sur rendez-vous :

Au centre Jean Savidan - Lannion : mardi de 9h à 12h et de 14h à 17h30.

À la Maison de la Justice et du Droit, route de Loguivy-les-Lannion : lundi de 9h à 12h.

Des permanences téléphoniques ont lieu également le 1er, 2ème et 4ème jeudi de 9h à 12h au 02 96 46 32 92. ●

CIDF - 02 96 46 32 92 ou 02 96 78 47 82



Association d'aide aux victimes d'infractions pénales et

d'accès au droit, l'ADAJ propose aux victimes ou à leur proche des permanences d'accueils, d'information et d'orientation. Ses permanences sont gratuites et confidentielles.

L'ADAJ peut être sollicitée dans le cas d'atteinte aux personnes, aux biens, d'un accident de la circulation ou d'un accident collectif. Pour les faits de violence conjugale, l'association travaille en étroite collaboration avec les structures locales.

Elle peut accompagner la victime après l'événement, au dépôt de plainte, en cours de procédure, ou après un jugement. Les permanences ont lieu sur rendez-vous, à la Maison de la Justice et du Droit de Lannion – route de Loguivy, les 2ème et 4ème lundi de 9h30 à 12h. ●

ADAJ - 02 96 61 83 79 ou 02 96 61 06 73



Ordonnance de protection

Lorsque qu'une personne victime de violences au sein du couple est mise en danger, le juge aux affaires familiales, saisi par la personne en danger, peut délivrer en urgence une ordonnance de protection.

Cette ordonnance de protection permet de mettre en place des mesures pour éloigner le partenaire violent. Elle vise notamment à interdire à l'auteur des violences de s'approcher de la victime. Elle statue sur la résidence séparée des époux, attribue la jouissance du logement à la victime, se prononce sur l'exercice de l'autorité parentale... ●

Certificat médical et jours d'ITT

La victime de coups et blessures volontaires peut consulter un médecin et lui demander un certificat d'incapacité totale de travail (ITT) susceptible d'être produit en justice. Il peut aussi être fait sur réquisition, à la demande de l'autorité compétente.

L'ITT pénale est la durée de la gêne réelle et globale éprouvée par la victime pour effectuer certains gestes de la vie courante. Il ne s'agit pas d'une incapacité à faire son travail professionnel mais de l'incapacité à faire son travail personnel (par conséquent, elle peut être attribuée à un enfant, une femme au foyer, un retraité...). L'ITT permet au juge d'évaluer les violences, d'apprécier le préjudice subi et de fixer la peine. ●



Logements d'urgence

En cas de crise et si la victime le souhaite, un hébergement d'urgence peut être proposé pour une courte durée.

Cette possibilité permet de protéger la victime et ses enfants et de faire « une pause » salutaire. Une recherche d'hébergement à moyen ou long terme pourra être faite par la suite. Au niveau départemental, c'est l'association Adalea qui assure le rôle de coordination 24h/24 des demandes du 115, en lien avec les structures d'hébergement. ●

Hébergement d'urgence : 115

Violences conjugales Structures généralistes de proximité

Les professionnels de santé



Les professionnels de santé sont en première ligne pour recueillir la parole des victimes de violences

familiales, tels que le médecin généraliste, les personnels des urgences, les gynécologues, puéricultrices, sages-femmes, infirmières... Outre l'écoute et les soins, ces professionnels peuvent orienter vers les dispositifs spécialisés.

Les médecins peuvent établir des certificats médicaux qui constatent objectivement un état de santé dégradé (voir ci-contre). ●

Urgences médicales : 15

Centre Hospitalier de Lannion : accueil : 02 96 05 71 11

Service social hospitalier : 02 96 05 71 87

Centre de Planification Familial : 02 96 05 71 55

Les intervenants sociaux

L'accompagnement social est assuré par des professionnels relevant des services sociaux du département, des mairies (CCAS) et des associations. Ils interviennent sur de nombreux champs de la vie quotidienne : Petite enfance, personnes âgées, lutte contre l'exclusion ...

Dans le cadre de leurs missions, ils peuvent être amenés à déceler une problématique de violence, par exemple lors d'entretiens concernant une demande d'aide financière, ou lors d'une demande suite à une naissance, une grossesse, une séparation, une recherche de logement, un projet d'emploi... Ces professionnels peuvent orienter vers les dispositifs spécialisés. ●

Les services sociaux du Conseil Général



La principale mission des services sociaux du Conseil Général est d'aider les personnes en difficulté à retrouver ou à développer leur autonomie de vie.

Sur chaque secteur, un assistant social peut intervenir soit à la demande directe d'un usager, soit sur signalement de personnes ou d'enfants en difficultés. Cela peut se faire sur rendez-vous, visites à domicile ou lors de permanences d'accueil. Le Conseil Général est également en charge de la protection de l'enfance. ●

CG22 / Maison du Département de Lannion 02 96 04 01 04

Les Centres Communaux d'Action Sociale

Les CCAS sont des structures de proximité chargées de mettre en œuvre la politique sociale d'une commune, en liaison avec les institutions publiques et privées intervenant sur le champ social.

En matière de violence conjugale, un CCAS peut mettre la victime en relation avec les structures locales d'accompagnement. ●

Renseignements auprès de votre mairie



Le CCAS de la Ville de Lannion

Il accueille les femmes victimes (et leurs enfants) dans un logement d'urgence qui leur est spécialement dédié. Les victimes, qui peuvent venir de tout le territoire de l'agglomération et plus largement du département, peuvent être orientées par le 115 ou par le commissariat de police directement. Une fois hébergées, les femmes victimes de violences sont accompagnées et orientées dans leurs démarches par l'assistante sociale du CCAS. CCAS Lannion : 02 96 46 13 22





Violences conjugales Services spécialisés

Permanence d'accueil des victimes de violences conjugales et familiales :
le "PAS"

L'action développée sur Lannion et le Trégor par « Le Pas » s'adresse prioritairement à celles et ceux qui connaissent et vivent la violence. Elle s'adresse aussi à ceux qui craignent son émergence.



En 2008, à l'initiative de l'observatoire social de la ville de Lannion, « Le Pas » permanence d'accueil des victimes de violences conjugales et familiales, a été créé par le service Kerlann de l'association AMISEP. Sur l'ensemble du territoire du Trégor, ce service de proximité propose tout au long de l'année un accueil, une écoute et un soutien gratuit et confidentiel aux personnes victimes de vio-

lences conjugales et intrafamiliales.

L'accompagnement est effectué par une psychologue et se réalise dans le respect des désirs et choix des victimes. En fonction des besoins, un accompagnement vers les services spécialisés locaux peut-être proposé. « Le Pas » anime également un groupe de parole pour les victimes ou anciennes victimes de violences conjugales. ●

« LE PAS » - AMISEP/KERLANN - 06 81 95 50 16

ADALEA



Association départementale pour les femmes victimes de violences conjugales, l'association Adalea propose un service d'écoute téléphonique 24h/24 pour les victimes et leurs proches. Elle gère des services d'accueil, d'accompagnement et d'hébergement sur d'autres

villes du département, qui peuvent être des structures adaptées pour les victimes qui cherchent un certain éloignement. Elle organise également des actions de sensibilisation et de formation pour les professionnels du département. ●

ADALEA - ECOUTE 24H/24 - 02 96 68 42 42



La prévention

L'apprentissage du respect de l'autre se fait dès l'enfance. L'école, mais aussi les associations et structures liées à l'enfance/jeunesse, sont des lieux d'éducation et de socialisation qui permettent cet apprentissage. L'objectif est de sensibiliser les futurs adultes pour qu'ils puissent construire dans quelques années une vie de couple et familiale respectueuse de chacun.



Des actions de prévention peuvent être menées au sein des écoles, collèges, lycées, structures enfance/jeunesse :

- > actions de prévention sur la maltraitance,
- > actions de prévention sur les violences faites aux femmes,
- > actions sur la gestion des conflits,
- > actions sur la construction de l'estime de soi,
- > actions sur les relations filles/garçons.

Ces actions peuvent prendre la forme de débat, de rencontre avec un spécialiste, de jeux pédagogiques, de film ou de théâtre participatif.

L'objectif est de permettre aux jeunes de confronter leurs idées sur des thèmes qui concernent leur vie quotidienne (relations amoureuses, respect de l'autre, tolérance face aux différences, etc.).

Les interventions font bouger les représentations, remettent en cause les idées reçues, font prendre conscience des inégalités, apportent un éclairage et une approche différente des relations en société, entre filles et garçons.

L'ambition est de créer les conditions afin de les aider à contribuer au changement des mentalités et des comportements. ●

Services ressources : Prévention CISPD : 02 96 05 93 89

Animation Territoriale de Santé / Pays : 02 96 48 66 31



Exposition BD à l'occasion de la journée internationale sur les violences faites aux femmes, le 25 novembre 2011 au lycée Le Dantec de Lannion.



PUBLICATION

Lannion-Trégor Agglomération
CS 10761 - 22307 Lannion cedex

DIRECTION DE LA PUBLICATION

Joël Le Jeune

COMITÉ DE RÉDACTION

Morgan LE BOËTE (Amisep)
Yvon BRIAND (Amisep)
Christelle LEDU-GIBET (CG22)
Elodie EVEILLARD (Pays du Trégor-Goëlo)
Nicole DUPONT (CIDF)
Nadia LE ROY (LTA)
Christophe MASURE (LTA)

ILLUSTRATIONS

Eric APPERE

CRÉDITS PHOTOS

C. Masure / N. Le Roy

GRAPHISME

Cibles & Stratégies

MISE EN PAGE

Service communication LTA

CONTACT

nadia.leroy@lannion-tregor.com - Tél. : 02 96 05 93 89

Mise en réseau des acteurs

Commission départementale et commission locale contre les violences faites aux femmes

«Sensibiliser aux problèmes de violences faites aux femmes», «Mettre en réseau les acteurs locaux», «Evaluer les actions mises en œuvre», «Initier de nouveaux projets», tels sont les objectifs de la Commission départementale contre les violences faites aux femmes.



La commission départementale d'action contre les violences faites aux femmes est placée sous la présidence du préfet de département et animée par la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité. Chargée de suivre la mise en œuvre du plan départemental de lutte contre les violences envers les femmes et d'établir un rapport annuel sur la question, la commission départementale a également pour mission d'organiser et de coordonner les actions locales concernant la formation et la sensibilisation des représentants de l'État et des acteurs départementaux, ainsi que l'hébergement ou le logement des femmes victimes de violences.

Cette instance couvre l'ensemble du champ des violences, ce qui englobe aussi bien les violences au sein du couple, le viol et agressions sexuelles, le mariage forcé, les mutilations sexuelles ou la prostitution.

Cette commission est intégrée aux Conseils Départementaux de Prévention de la Délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

Commission territoriale contre les violences faites aux femmes :

Ce groupe de travail concerne les acteurs du Trégor et s'inscrit dans le dispositif départemental. Il est composé des services de la sous-préfecture, de la police et gendarmerie, de l'hôpital, des travailleurs sociaux du Conseil Général, des associations intervenant auprès des victimes ou des auteurs (CIDF, ADAJ, Amisep/Kerlann...) et des élus et techniciens de la ville de Lannion (CCAS), du Pays (Animation Territoriale de Santé) et de Lannion-Trégor Agglomération (CISPD).

Aujourd'hui, la priorité est de poursuivre l'articulation et la cohésion des différents professionnels intervenants et de mieux faire connaître les dispositifs locaux. ●

Madame LE GAL-GORIN, Chargée de mission aux Droits des Femmes / DDCS - 02 96 62 83 39



Le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

La nouvelle « Stratégie Nationale de Prévention de la Délinquance 2013-2017 »* vient de conforter la place des CLSPD/CISPD comme instances locales de pilotage pour la mise en œuvre de politique de prévention des violences conjugales et d'aide aux victimes.

Concrètement, et pour ne pas démultiplier les instances, le CISPD de Lannion-Trégor Agglomération s'appuie sur la dynamique de la Commission territoriale contre les violences faites aux femmes (voir ci-dessus).

Par ailleurs, le CISPD accompagne techni-

quement et financièrement les acteurs locaux qui souhaitent agir en prévention sur les violences, intervenir auprès des victimes ou mettre en œuvre des actions de prévention de la récidive. Le CISPD peut également développer des actions de formation auprès des professionnels du territoire ou mener des actions de sensibilisation dans les collèges, lycées et structures jeunesse, en lien avec les partenaires locaux. ●

*www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr

CISPD / Lannion-Trégor Agglomération : 02 96 05 93 89